

RÈGLEMENT NUMÉRO 904-2020
AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2007
AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS PAR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU
RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À L'ACCÈS AUX LACS

- ATTENDU QUE** la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec (CCQ-1991)*;
- ATTENDU QUE** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), autorisant une municipalité à prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;
- ATTENDU QUE** les lacs constituent des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection de leur intégrité écologique;
- ATTENDU QUE** le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs de la Municipalité favorise le développement d'activités de villégiature sur son territoire et contribue au développement d'une économie durable;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire mettre en place des moyens lui permettant de prévenir efficacement l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes sur les lacs se trouvant sur son territoire;
- ATTENDU QU'** une utilisation trop intensive des lacs à des fins d'activités nautiques est susceptible d'exercer une incidence délétère sur la qualité de leurs écosystèmes, notamment en causant une érosion accrue des rives;
- ATTENDU QUE** pareillement, une utilisation trop intensive des lacs est susceptible de nuire à la paix, au bon ordre et bien-être général de la population sur le territoire de la Municipalité et, plus particulièrement, des citoyens riverains desdits lacs;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de limiter l'accès aux lacs de la Municipalité aux seuls propriétaires riverains ou aux résidents afin de protéger la quiétude des lieux et la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QU'** une dispense de lecture est demandée, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et un projet de règlement numéro 904-2020 ont été donnés, conformément à la Loi, le 17 mars 2020;

IL EST RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 904-2020 est adopté et que le préambule en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 904-2020 relatif à la protection et à l'accès aux lacs ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de favoriser les accès collectifs à un lac en interdisant la construction de nouveaux accès individuels et en régissant les nouveaux accès collectifs ou municipaux. De plus, il vise à assujettir toute personne, qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile sur un lac, à se procurer un permis d'accès aux lacs. Enfin, le présent règlement régit le nettoyage d'une embarcation motorisée ou non motorisée avant sa mise à l'eau.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient.

DÉBARCADÈRE COLLECTIF

Terrain privé donnant accès à plusieurs propriétaires riverains ou résidents à un lac.

DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Propriété municipale donnant accès à un lac.

EMBARCATION MOTORISÉE MUE PAR UN MOTEUR À COMBUSTION FOSSILE

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile.

EMBARCATION MOTORISÉE MUE PAR UN MOTEUR ÉLECTRIQUE

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.

EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion fossile ou par un moteur dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

LAC

Étendue d'eau intérieure à très faible vitesse d'écoulement, généralement alimentée par un ou plusieurs cours d'eau (affluents) et se déversant dans un autre cours d'eau (décharge ou exutoire).

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Permis délivré par la Municipalité permettant à tout propriétaire riverain, tout propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation. Le permis prend la forme d'une vignette autocollante délivrée par la Municipalité.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Toute personne physique ou morale étant propriétaire d'une propriété riveraine d'un lac situé sur le territoire de la municipalité.

PROPRIÉTAIRE JOUISSANT D'UN DROIT D'ACCÈS NOTARIÉ AUX RIVES D'UN LAC

Toute personne physique ou morale étant propriétaire et qui jouit d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac.

RÉSIDENT JOUISSANT D'UN DROIT D'ACCÈS NOTARIÉ AUX RIVES D'UN LAC

Toute personne contribuable sur le territoire de la municipalité à titre de propriétaire (bâtiment ou terrain) ou détenteur d'un contrat de location (bail) de location d'une habitation d'une durée minimale de trente-deux (32) jours ou plus, ou occupant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac. Sont expressément exclus les conjoints ou les enfants non domiciliés dans la Municipalité.

Aux fins d'application du présent règlement, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels ou commerciaux au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut.

De plus,

- 1) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- 3) avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- 4) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- 5) le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 9 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou qu'une quelconque disposition se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, à toute autre personne dûment autorisée par le Conseil municipal à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou de toute personne désignée par le Conseil municipal et son traitement est fixée par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 PERMIS D'ACCÈS AU LAC

ARTICLE 11 PERMIS BIENNAL

Tout propriétaire riverain, tout propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, sur un lac assujetti au présent règlement, doit se procurer un permis biennal au bureau de la Municipalité.

Toute embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile doit faire l'objet d'un permis.

Le permis biennal est valide pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier de l'année où le permis est délivré jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Le permis est uniquement valide pour le lac où l'accès a été autorisé ainsi que pour le propriétaire riverain, le propriétaire jouissant d'un droit d'accès aux rives d'un lac qui l'a obtenu.

Une embarcation motorisée mue par un moteur électrique n'est pas assujettie au présent règlement.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS BIENNAL

Pour avoir droit à la délivrance d'un permis biennal, un demandeur doit :

- 1) être propriétaire riverain, être propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac;
- 2) montrer une preuve de résidence ou de propriété et une pièce d'identité afin de confirmer son identité;
- 3) fournir une copie du permis d'embarcation de plaisance (12 L 3456) reçu au moment de l'achat de l'embarcation et délivré par Transport Canada;
- 4) fournir le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle et la couleur;
- 5) acquitter le tarif prévu à l'article 17.

ARTICLE 13 PERMIS PONCTUEL

Tout détenteur d'un contrat de location (bail) d'une habitation riveraine d'un lac, ou l'occupant temporaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité pour une

durée de trente-deux (32) jours ou plus et dont le propriétaire de l'habitation ou de l'immeuble jouit d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac peut se procurer un permis ponctuel pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile.

Toute embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile doit faire l'objet d'un permis.

Le permis ponctuel est valide pour la durée de la location ou de l'occupation, sans excéder un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis est uniquement valide pour le lac où l'accès a été autorisé ainsi que pour le locataire d'une unité de logement ou l'occupant temporaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité, pour une durée de trente-deux (32) jours ou plus, qui l'a obtenu.

ARTICLE 14 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS PONCTUEL

Pour avoir droit à la délivrance d'un permis ponctuel, un demandeur doit :

- 1) présenter une preuve de location (bail) et un document signé par le propriétaire de l'immeuble attestant son autorisation (procuration) et la durée de son occupation;
- 2) montrer une pièce d'identité afin de confirmer son identité;
- 3) fournir une copie du permis d'embarcation de plaisance (12 L 3456) reçu au moment de l'achat de l'embarcation et délivré par Transport Canada;
- 4) fournir le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle et la couleur;
- 5) acquitter le tarif prévu à l'article 17.

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU PERMIS

Pour avoir droit au renouvellement d'un permis, un demandeur doit :

- 1) remplir, signer et retourner le formulaire de demande de permis à la Municipalité;
- 2) dans le formulaire de demande, confirmer à nouveau les dispositions des articles 12 ou 14, selon le cas, du présent règlement;
- 3) acquitter le tarif prévu à l'article 17.

ARTICLE 16 VIGNETTE OBLIGATOIRE

Au moment de la délivrance du permis, la Municipalité remet au demandeur une vignette autocollante qui doit être apposée de façon à être visible en tout temps sur l'embarcation visée par le permis.

ARTICLE 17 TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance d'un permis biennal d'accès au lac pour une embarcation mue par un moteur à combustion fossile est de trente-cinq dollars (35 \$).

Le tarif applicable pour la délivrance d'un permis ponctuel d'accès au lac pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile est de trente-cinq dollars (35 \$).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 ACCÈS AUX LACS

ARTICLE 18 DÉBARCADÈRE COLLECTIF OU MUNICIPAL

Sur tous les lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, un maximum de trois débarcadères collectifs ou municipaux est autorisé.

ARTICLE 19 ACCÈS LIMITÉ

L'accès à un lac assujéti au présent règlement pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, peut se faire par un débarcadère collectif ou municipal.

ARTICLE 20 CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES

Dans le cas d'un lac où l'accès constitue un débarcadère municipal ou collectif, seules les embarcations munies d'une vignette autocollante délivrée conformément à l'article 16 peuvent utiliser ce débarcadère.

ARTICLE 21 DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ

La construction de tout nouveau débarcadère privé est interdite.

ARTICLE 22 NETTOYAGE DES EMBARCATIONS

Préalablement à sa mise à l'eau et avant chaque nouvelle mise à l'eau, le propriétaire de toute embarcation motorisée ou non motorisée doit avoir nettoyé ladite embarcation afin d'éliminer tout organisme (animal et végétal) qui pourrait être présent sur la coque, le moteur, la remorque ou tout autre équipement nautique relié à l'embarcation.

De même, la coque, les ballasts, le moteur, les viviers ou tout autre récipient pouvant contenir de l'eau, le cas échéant, doivent avoir été préalablement vidangés, décontaminés et asséchés.

Nonobstant ce qui précède, les embarcations motorisées ou non motorisées qui ne quittent pas le plan d'eau sur lequel elles sont utilisées ne sont pas assujétiées à l'obligation d'être nettoyées.

ARTICLE 23 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix peuvent examiner toute embarcation motorisée et, à cette fin, demander à voir la vignette ou le permis concernant cette embarcation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 25 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

d'au moins cinq cents dollars (500 \$)
et d'au plus mille dollars (1 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET

d'au moins mille dollars (1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende

d'au moins mille dollars (1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET

d'au moins deux mille dollars (2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$)
S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	17 MARS 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	21 AVRIL 2020
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	28 MAI 2020

ISABELLE PERREULT
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

